

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	3
1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation	3
2012 DCR-BNR-F013 — Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Société Pompes Funèbres Marbrerie de Lizy sur Ourcq située 3 place Harouard - 77440 LIZY SUR OURCQ.....	3
1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	4
12/DCSE/IC/003 — Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 010 DCSE IC 238 du 23 novembre 2010 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour les sites TOTAL Raffinage Marketing et GPN situés sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois	4
1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	7
DRCL-BCCCL-2012 n° 20 — Modification des statuts du syndicat mixte du Rû d'Yvron.....	7
22 — Extension de compétences (compétence culturelle)	10
1.4. Préfecture - Direction des ressources humaines et des moyens.....	11
Arrêté DRHM-BRHF n° 2012-033 — Arrêté désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur comptable de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne.....	11
1.5. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	13
AP2012DSCSVP053 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP053 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement portant l'enseigne « POMME DE PAIN » sis au centre commercial Boissénart-Maisonnément de Cesson.....	13
AP2012DSCSVP054 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP054portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement portant l'enseigne « BAR-TABAC DE LA MAIRIE » sis à Cannes-Ecluse	15
AP2012DSCSVP057 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP057 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement portant l'enseigne « LIBRAIRIE DES TEMPLIERS » sis à Coulommiers.....	17
AP2012DSCSVP051— Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP051 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « MARNESPORT / INTERSPORT » sis à Chanteloup-en-Brie	18
AP2012DSCSVP050 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP050portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la boulangerie portant l'enseigne « LE DELICE BRIARD » sise à Fontenay-Trésigny	20
AP2012DSCSVP049 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP049portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la boulangerie-pâtisserie Chable sise à La Ferté-Gaucher	22
AP2012DSCSVP048 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP048portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant portant l'enseigne MAC DONALD'S sis à Chessy (77700), au lieu-dit « Disney Village »	24

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

AP2012DSCSVP047 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP047 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein des locaux de la mairie de Claye-Souilly	26
1.6. Sous-préfecture de Fontainebleau	27
2 — représentation substitution cc bocage gatinais noisy rudignon au SI des écoles Noisy-Rudignon et Ville saint jacques	27
3 — représentation substitution cc bocage gatinais à ses communes membres au sein du SM transports scolaires canton lorrez le bocage	28
1.7. Agence régionale de santé IdF	29
198/2011 — Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté N°123/2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011.....	29
165/2011 — Arrêté fixant pour l'année 2011 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au CPOM du CESAP	31
143-2011 — Arrêté Fixant la tarification Journalière pour l'année 2011 de la MAS "Les Maison de l'ARIA" à Combs la Ville	33
1.8. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	35
2011.DDT.SADR.209 — annulant et remplaçant l'arrêté n° 2011.DDT.SADR.162 portant refus préalable d'exploiter à Melle VIOLET Adeline à Nanteuil les Meaux	35
2012/DDT/UUA/PC 077 284 11 00062/1 — Demandeur : CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, représenté par Monsieur POIRIER Yves pour travaux d'aménagement et extension du service de dialyse et modification de la façade principale sur un terrain situé 6-8 Rue Saint Fiacre lieu-dit Site Saint Faron BP 218, à Meaux (77100	37
2012.DDT.SADR.012 — portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX de quatre à six mois	38
2012/DDT/SEPR/19 — régulation des bernaches du Canada dans le département de Seine et Marne pour 2012 et 2013	39
2012/DDT/SEPR/06 — modification de l'arrêté préfectoral 2001/DDT/SEPR/199 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le 77 pour la campagne 2011/2012 .	42
2012/DDT/SADR/010 — approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT MARTIN EN BIERE	43
2012/DDT/SEPR/44 — suspension de la chasse de la bécasse des bois, du merle noir, de la grive draine, de la grive litorne, de la grive mauvis et de la grive musicienne	44
1.9. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	46
2012-DIRECCTE-UT.77-RD.07 du 1er février 2011 — la demande de dérogation au repos dominical formulée par la SA DECATHLON dont le siège social est situé 4 boulevard de Mons - BP 299 - 59665 - à VILLENEUVE D'ASCQ pour son entrepôt DECATHLON LOGISTIQUE sis Parc d'activité G. Eiffel - 12 Avenue de l'Europe à BUSSY SAINT GEORGES - 77600 –	46
1.10. DGFIP (dont trésorerie générale)	48

Procuration la Ferte Gaucher _ Mme Bettini —	48
Procuration la Ferte Gaucher _ Mme Cadine —	48
Procuration la Ferte Gaucher _ Mme Jaillard —	49
Procuration la Ferte Gaucher _ Mme Keck —	49
Procuration la Ferte Gaucher _ Mme Roman —	49
Procuration la Ferte Gaucher _ Mme Levasseur —	50
2. Décisions.....	51
2.1. UGAP (union des groupements d'achats publics)	51
n° 2012/001 — Décision modificative portant délégation de signature dans les directions interrégionales	51
3. Avis	51
3.1. Cliniques et centres hospitaliers	51
— AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DE SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	51
— AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2 ème CLASSE	52
— AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES.....	52
— AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE	53
— AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT	53

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation

2012 DCR-BNR-F013 — Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Société Pompes Funèbres Marbrerie de Lizy sur Ourcq située 3 place Harouard - 77440 LIZY SUR OURCQ

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE LA REGLEMENTATION
funéraire

Arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Pompes Funèbres Marbrerie de Lizy sur Ourcq située 3 place Harouard - 77440 LIZY SUR OURCQ

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 DRLP 3PA 194 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Pompes Funèbres Marbrerie de Lizy sur Ourcq sise à 3 place Harouard - 77440 LIZY SUR OURCQ ;

VU le dossier de renouvellement de ladite habilitation présenté le 27 décembre 2011 et complété le 1er février 2012 par Monsieur Patrice GAIGNEROT, gérant de la Société Pompes Funèbres Marbrerie de Lizy sur Ourcq située 3 place Harouard - 77440 LIZY SUR OURCQ ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/114 du 6 Juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directrice de la Citoyenneté et de la Réglementation ;

A R R Ê T E

Article 1er : la Société Pompes Funèbres Marbrerie de Lizy sur Ourcq située 3 place Harouard - 77440 LIZY SUR OURCQ, dirigée par Monsieur Patrice GAIGNEROT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

-- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations pour une durée de 6 ans jusqu'au 20/06/2017

Article 2 : le numéro d'habilitation est le 2012-77-173

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au Sous-préfet de Meaux, au Maire de Lizy sur Ourcq ainsi qu'au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 02/02/2012

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

l'attachée, chef de bureau

Catherine COURTY

1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

12/DCSE/IC/003 — Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°010 DCSE IC 238 du 23 novembre 2010 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour les sites TOTAL Raffinage Marketing et GPN situés sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 010 DCSE IC 238 du 23 novembre 2010 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour les sites TOTAL Raffinage Marketing et GPN situés sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2 et L125-2-1 et D.125-29 à D.125-34 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 136 du 9 mai 2007 portant création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour TOTAL France et Grande Paroisse situés sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 010 DCSE IC 238 du 23 novembre 2010 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour TOTAL France et GPN situés sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 11 DCSE IC 005 du 12 janvier 2011, n° 11 DCSE IC 054 du 23 mai 2011 et n° 11 DCSE IC 109 du 4 novembre 2011 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour les sites TOTAL Raffinage Marketing et GPN situés sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois ;

Vu le courriel de la société GPN du 27 octobre 2011 informant le préfet du remplacement de Mme Elodie GBENOVO par M. Fouad BELHAJ, Ingénieur Sûreté Industrielle, en tant que membre suppléant du CLIC GPN – TOTAL ;

Vu la lettre de la société TOTAL Raffinage Marketing du 10 janvier 2012 informant le préfet du remplacement de M. Pascal CARPENTIER par M. Jacques LE GLAUNEC, Chef du département HSEQI, en tant que membre titulaire du CLIC GPN-TOTAL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 novembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour les sites TOTAL Raffinage Marketing et GPN situés sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administration"

le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,

le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France – unité territoriale 77 ou son représentant,

le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale 77 ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois :

Titulaires:

M. Jean-Jacques BRICHET, maire

M. Dominique FARGES

- Commune d'Aubepierre-Ozouer-le-repos :

Titulaires:

Mme Nelly RENAUDIN

M. Daniel HUREAU

Suppléants :

Mme Brigitte JACQUEMOT

M. Pierre CUYERS, maire

- Commune de Quiers :

Titulaires:

Mme Michèle FAVEROLLE

M. Pierre BOYER

Suppléants :

Mme Monique COUDERC

M. Dany BRUN

- Commune de Saint-Ouen-en-Brie :

Titulaire : M. Yannick GUILLO, maire

Suppléant : Mme Carol CALLON

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Conseil Général de Seine-et-Marne :

Titulaire: M. Christian CIBIER

Collège "exploitant"

Société TOTAL Raffinage Marketing :

Titulaires :

M. Erwan KEROMEST, Directeur

M. Patrick GAUTHE, Directeur adjoint

M. Jacques LE GLAUNEC, Chef du département HSEQI

Suppléants :

M. Cyrille MIRGAIN, Chef du département Exploitation

M. Alain DREUILHE, Chef du service Environnement - Qualité

Mme Pauline BARBAUD, responsable Process Safety (sécurité industrielle)

Société GPN

Titulaires :

M. Marc FERSING

M. Didier GOURSAUD

Suppléants :

M. Pascal MUREZ

M. Fouad BELHAJ, Ingénieur Sûreté Industrielle

Collège "riverains"

- Nature environnement 77 :

Titulaire : Mme Christine GILLOIRE

Suppléant : Mme Martine TURGIS-GAXATTE

- Association de Protection de l'Environnement du Val du ru d'Ancoeur :

Titulaire : M. Alain DAMIEN

Suppléant : M. Claude OFFNER

- SNCF :

Titulaire : M. Didier TABARY

Suppléant : M. Martial ANDRE

Collège "salariés"

Titulaires :

M. Joël LE-BALH, société TOTAL

M. Patrick BERNARDO, société TOTAL

M. Frédéric ABRANTES, société GPN

M. Thierry VANNIER, société GPN

ARTICLE 2

le Secrétaire Général de la préfecture,

les représentants des collectivités territoriales,

les représentants des sociétés TOTAL Raffinage Marketing et GPN,

les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 1^{er}

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-repos, Quiers et Saint-Ouen-en-Brie pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire concerné.

Fait à Melun, le 17 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Serge GOUTEYRON

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

DRCL-BCCCL-2012 n° 20 — Modification des statuts du syndicat mixte du Rû d'Yvron

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 n° 20 portant modification des statuts du syndicat mixte du Rû d'Yvron

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5711-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70 BCCD 063 en date du 13 avril 1970, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du rû d'Yvron ;
Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-97 n° 82 en date du 10 juillet 1997 portant modification générale des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du rû d'Yvron, et notamment sa dénomination ;
Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n° 50 en date du 14 mai 2003 portant transformation du syndicat intercommunal du rû d'Yvron en syndicat mixte ;
Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du rû d'Yvron en date du 3 mai 2011 proposant de modifier les articles 1, 2, 3, 5 et 7 des statuts ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 14 juin 2011
La Chapelle-Iger en date du 17 juin 2011
Clos-Fontaine en date du 4 juillet 2011
La Croix-en-Brie en date du 17 juin 2011
Maison-Rouge en date du 17 juin 2011
Nangis en date du 29 juin 2011
Saint-Just-en-Brie en date du 17 juin 2011
Vanvillé en date du 1^{er} juillet 2011
Vieux-Champagne en date du 30 juin 2011
Voinsles en date du 14 juin 2011
acceptant la modification des articles 1, 2, 3, 5 et 7 des statuts du syndicat mixte du rû d'Yvron ;
Considérant que les conseils municipaux des communes de Bernay-Vilbert, Chateaubleau, Chenoise, Courpalay, Cucharmoy, Gastins, Pécy, Quiers et Rampillon n'ont pas délibéré à l'issue du délai imparti de trois mois et qu'ainsi leur avis est considéré comme favorable ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-20 sont atteintes ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;
ARRETE

Article 1er : Les articles 1, 2, 3, 5 et 7 des statuts du syndicat mixte du rû d'Yvron sont modifiés comme suit :

Article 1 : En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat intercommunal. Il prend le nom de Syndicat Mixte du Rû d'Yvron.

Il concerne le rû d'Yvron et les affluents suivants : Fossé des Roches Sennetru (ferme St Antoine), Rû des Guilverts, Ruisseau de la Justice, Rû des Planches, Rû de Vallière, Rû de Cornefève, Rû de Mélenfroy, Rû de Ste Anne, Rû de Courtevroust, Rû Baillon, Rû des Grilles, Rû du Pré Chauvin, Rû de Vanvillé, Vidange de la Rachée, Rû de Fleury, Rû de Lozière, Rû de Grandvillé.

Il comprend 19 communes adhérentes :

*Aubepierre
Bernay-Vilbert,*

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La Chapelle Iger,
Chateaubleau,
Communauté de communes de la Gerbe (Chenoise, Cucharmoy)
Clos Fontaine,
La Croix en Brie,
Courpalay,
Gastins
Maison rouge,
Nangis,
Pécy,
Quiers,
Rampillon,
St Just en Brie,
Vanvillé,
Vieux Champagne,
Voinsles

Article 2 : Le syndicat a pour but l'entretien du rû d'Yvron et de ses affluents (cités à l'article 1) à ciel ouvert, en dehors de tout ouvrage d'art. Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien ne comprend pas la destruction des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Article 3 : Le syndicat aura son siège à la mairie de Vieux Champagne

Article 5 : le syndicat est administré par un comité syndical constitué de :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, selon les articles L5212-6 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de la loi du 5 janvier 1988, le membre suppléant venu en remplacement d'un membre titulaire manquant, a voix délibérative et droit de vote au sein du comité syndical, sans avoir besoin de pouvoir spécifique.

Article 7 : il pourra être adjoint au comité, pour le secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres, ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations

Article 2 : Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Monsieur le Président du syndicat mixte du rû d'Yvron
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 1^{er} février 2012

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

Département de la Seine et Marne
Syndicat Mixte du Ru d'Yvron

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Siège : Mairie de Vieux Champagne (77370) 26, Grande Rue

STATUTS

Article 1 : En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat intercommunal. Il prend le nom de Syndicat Mixte du Ru d'Yvron.

Il concerne le ru d'Yvron et les affluents suivants : Fossé des Roches Sennetru (ferme St Antoine), Ru des Guilverts, Ruisseau de la Justice, Ru des Planches, Ru de Vallière, Ru de Cornefève, Ru de Mélenfroy, Ru de Ste Anne, Ru de Courtévroust, Ru Baillon, Ru des Grilles, Ru du Pré Chauvin, Ru de Vanvillé, Vidange de la Rachée, Ru de Fleury, Ru de Lozière, Ru de Grandvillé.

Il comprend 19 communes adhérentes :

Aubepierre
Bernay-Vilbert,
La Chapelle Iger,
Chateaubleau,
Communauté de communes de la Gerbe (Chenoise, Cucharmoy)
Clos Fontaine,
La Croix en Brie,
Courpalay,
Gastins
Maison rouge,
Nangis,
Pécy,
Quiers,
Rampillon,
St Just en Brie,
Vanvillé,
Vieux Champagne,
Voinsles

Article 2 : Le syndicat a pour but l'entretien du ru d'Yvron et de ses affluents (cités à l'article 1) à ciel ouvert, en dehors de tout ouvrage d'art. Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien ne comprend pas la destruction des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Article 3 : Le syndicat aura son siège à la mairie de Vieux Champagne

Article 4 : le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 5 : le syndicat est administré par un comité syndical constitué de :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, selon les articles L5212-6 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de la loi du 5 janvier 1988, le membre suppléant venu en remplacement d'un membre titulaire manquant, a voix délibérative et droit de vote au sein du comité syndical, sans avoir besoin de pouvoir spécifique.

Article 6 : Le comité syndical élit parmi ses membres, les membres du bureau :

Un président,
Un vice-président,
Un secrétaire
Deux accessseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 7 : il pourra être adjoint au comité, pour le secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres, ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 6 février 1992, le président est tenu de convoquer le comité syndical, sur demande motivée du Préfet ou du Sous-préfet, ou du tiers au moins des membres du comité syndical, en exercice.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La périodicité des réunions est fixée à une réunion par trimestre, conformément aux dispositions de l'article L5212-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau selon les dispositions et les prescriptions de l'article L5212 -12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau doit rendre comptes de ses travaux au comité lors de l'assemblée suivante.

Article 10 : Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées, selon l'article L5212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Le syndicat pourvoira sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, selon l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Les recettes du syndicat destinées à couvrir les charges courantes annuelles du syndicat, comprendront :

Les subventions de l'Etat, de la Région et du Département,

Les participations communales,

Le remboursement éventuel des propriétaires intéressés aux travaux,

Le produit des emprunts

Article 13 : La répartition des charges intercommunales incombant aux communes adhérentes est fixée selon la grille établie par les services de la DDAF de Seine et Marne en date du 24 avril 1996.

La grille de répartition qui prendra effet le 1^{er} janvier 1998 figure en annexe.

Cette grille fait partie intégrante du présent article 13.

Article 14 : les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront les dépenses obligatoires pour les communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 15 : les fonctions de Trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier de Nangis.

Article 16 : Une commune pourra se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixera en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opérera le retrait, selon la procédure prévue à l'article L5212-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

22 — Extension de compétences (compétence culturelle)

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES

ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N° 22 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Créçois

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5 en date du 7 février 1992, portant création du district de Crécy-la Chapelle-Vallée du Grand Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2000 n°159, en date du 18 décembre 2000, portant transformation du district en communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 octobre 2011 proposant d'étendre ses compétences en matière de développement artistique et culturel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Bouleurs en date du 10 novembre 2011

Boutigny en date du 4 novembre 2011

Condé-Sainte-Libiaire en date du 22 novembre 2011

Coulommès en date du 17 novembre 2011

Coutevroult en date du 14 novembre 2011

Crécy-la-Chapelle en date du 7 novembre 2011

Saint-Fiacre en date du 15 novembre 2011

Saint-Germain-sur-Morin en date du 30 novembre 2011

Sancy-les-Meaux en date du 26 novembre 2011

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vaucourtois en date du 24 novembre 2011

Villemareuil en date du 10 novembre 2011

Villiers-sur-Morin en date du 24 novembre 2011

Voulangis en date du 14 décembre 2011

approuvant les modifications statutaires proposées ;

Considérant que les communes de La Haute-Maison et Tigeaux n'ont pas délibéré dans le temps imparti de trois mois et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes du Pays Créçois est autorisée à étendre ses compétences comme suit :

III-2 COMPETENCES OPTIONNELLES

D/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

1/ En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

les roller-skate parcs,

les piscines, y compris équipements annexes dans l'enceinte des piscines.

2/ En matière de développement culturel et de développement de la lecture publique :

- organisation de manifestations œuvrant pour la promotion du livre, mise en place d'un réseau de lecture publique commun, développement des fonds documentaires,

- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.

3/ En matière de développement artistique et culturel :

- organisation et réalisation d'évènements culturels et artistiques d'intérêt communautaire sur le territoire du Pays Créçois en complément de ceux organisés par les communes.

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux

- Monsieur le Sous-Préfet de Provins

- Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays Créçois

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes

- Monsieur le Président du Conseil Général

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 03 février 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

1.4. Préfecture - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté DRHM-BRHF n°2012-033 — Arrêté désignant plu sieurs mandataires auprès du régisseur comptable de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des ressources humaines et de la formation

Arrêté DRHM-BRHF n° 2012-033 désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur comptable de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 30,

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services sous leur autorité,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76 70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 23 décembre 1981 du ministre de l'intérieur fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté préfectoral 93 BOA 179 du 31 décembre 1993 modifié par l'arrêté n° 99 BOA 108 du 6 août 1999 portant création d'une régie de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté DRHM/BRHF n° 2010-065 du 19 février 2010 nommant Mme Brigitte BRACONNIER, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de régisseur comptable de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne à compter du 1^{er} mars 2010,

VU l'arrêté DRHM-BRHF n° 2010-067 du 19 février 2010 désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur comptable de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés régisseurs comptables-adjoints à la préfecture de Seine-et-Marne :

Mademoiselle Sophie BOURGEOIS, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Monsieur Michel OBRON, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (à compter du 25 juin 2009),

En cette qualité, Mademoiselle Sophie BOURGEOIS et Monsieur Michel OBRON perçoivent les droits dus par les usagers, à l'occasion de la délivrance de certaines pièces administratives.

Article 2 : Sont nommées préposées de caisse auprès du régisseur de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne :

- Madame Virginie ZERMANE, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Madame Christelle ZEN, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

En cette qualité, Mesdames ZERMANE et ZEN percevront les droits dus par les usagers, à l'occasion de la délivrance de certaines pièces administratives.

Article 3 : Monsieur OBRON ainsi que Mesdames BOURGEOIS, ZERMANE et ZEN agiront pour le compte et sous la responsabilité de Madame Brigitte BRACONNIER, régisseur comptable de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne et ne pourront prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité.

Article 4 : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99 BOA 108 du 6 août 1999 qui prévoit la nomination, auprès du régisseur comptable de recettes, de mandataires pour l'encaissement de certains produits, sont nommés :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

A la direction de la coordination des services de l'Etat :

Mademoiselle Nathalie LAURENT, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour l'encaissement journalier des règlements effectués au titre de la vente de photocopies ou de cédéroms.

A la direction de la citoyenneté et de la réglementation :

Monsieur Philippe REGEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la comptabilité en matière de récépissés délivrés aux ressortissants étrangers et des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM).

Madame Dominique BRANTHOME, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la comptabilité en matière des titres d'identité républicains (TIR).

Article 5 : L'arrêté préfectoral DRHM-BRHF n° 2010-067 du 19 février 2010 désignant plusieurs mandataires auprès du régisseur comptable de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 20 janvier 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

1.5. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP2012DSCSVP053 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 53 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement portant l'enseigne « POMME DE PAIN » sis au centre commercial Boissénart-Maisonnément de Cesson

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP053 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement portant l'enseigne « POMME DE PAIN » sis au centre commercial Boissénart-Maisonnément de Cesson

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 1^{er} juin 2011 par le contrôleur de gestion au sein de la société « Pomme de Pain », concernant l'établissement portant l'enseigne « POMME DE PAIN » sis à Cesson (77240), au centre commercial Boissénart-Maisonnément ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/284 du 6 juillet 2011 ;

VU l'avis émis le 11 octobre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 1^{er} juin 2011 par le contrôleur de gestion au sein de la société « Pomme de Pain », concernant l'établissement portant l'enseigne « POMME DE PAIN » sis à Cesson (77240), au centre commercial Boissénart-Maisonnément ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le contrôleur de gestion au sein de la société « Pomme de Pain » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement de restauration rapide portant l'enseigne « POMME DE PAIN »

Centre commercial Boissénart-Maisonnément – 77240 Cesson

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 31/01/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP054 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 54 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement portant l'enseigne « BAR-TABAC DE LA MAIRIE » sis à Cannes-Ecluse

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP054 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement portant l'enseigne « BAR-TABAC DE LA MAIRIE » sis à Cannes-Ecluse

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 19 mai 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « BAR-TABAC DE LA MAIRIE » sis 72 rue Désiré Thoison à Cannes-Ecluse (77130) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/293 du 1^{er} août 2011 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis émis le 11 octobre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 19 mai 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « BAR-TABAC DE LA MAIRIE » sis 72 rue Désiré Thoison à Cannes-Ecluse (77130) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, et la protection contre l'incendie et les accidents ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne « BAR-TABAC DE LA MAIRIE » sis à Cannes-Ecluse est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « BAR-TABAC DE LA MAIRIE »

72, rue Désiré Thoison – 77130 Cannes-Ecluse

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 6 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 31/01/2012

Pour le préfet et par délégation,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP057 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 57 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement portant l'enseigne « LIBRAIRIE DES TEMPLIERS » sis à Coulommiers

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP057 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement portant l'enseigne « LIBRAIRIE DES TEMPLIERS » sis à Coulommiers

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 25 novembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « LIBRAIRIE DES TEMPLIERS » sis 23 rue du Montbillard à Coulommiers (77120) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/438 du 9 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 25 novembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « LIBRAIRIE DES TEMPLIERS » sis 23 rue du Montbillard à Coulommiers (77120) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne « LIBRAIRIE DES TEMPLIERS » sis à Coulommiers est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « LIBRAIRIE DES TEMPLIERS »

23, rue du Montbillard – 77120 Coulommiers

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 02/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP051— Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP05 1 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « MARNESPORT / INTERSPORT » sis à Chanteloup-en-Brie

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP051 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « MARNESPORT / INTERSPORT » sis à Chanteloup-en-Brie

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 26 octobre 2011 par la directrice déléguée de l'établissement portant l'enseigne « MARNESPORT / INTERSPORT » sis 27 avenue de la Ferme Briarde à Chanteloup-en-Brie (77600) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/437 du 9 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 26 octobre 2011 par la directrice déléguée de l'établissement portant l'enseigne « MARNESPORT / INTERSPORT » sis 27 avenue de la Ferme Briarde à Chanteloup-en-Brie (77600) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, et la protection contre l'incendie et les accidents ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La directrice déléguée de l'établissement portant l'enseigne « MARNESPORT / INTERSPORT » sis à Chanteloup-en-Brie est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « MARNESPORT / INTERSPORT »

27, avenue de la Ferme Briarde – 77600 Chanteloup-en-Brie

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 6 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 02/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP050 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 50portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la boulangerie portant l'enseigne « LE DELICE BRIARD » sise à Fontenay-Trésigny

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP050 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la boulangerie portant l'enseigne « LE DELICE BRIARD » sise à Fontenay-Trésigny

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 30 novembre 2011 par le gérant de la boulangerie portant l'enseigne « LE DELICE BRIARD » sise 18 avenue du Général de Gaulle à Fontenay-Trésigny (77610) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/428 du 6 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 30 novembre 2011 par le gérant de la boulangerie portant l'enseigne « LE DELICE BRIARD » sise 18 avenue du Général de Gaulle à Fontenay-Trésigny (77610) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de la boulangerie « LE DELICE BRIARD » sise à Fontenay-Trésigny est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Boulangerie portant l'enseigne « LE DELICE BRIARD »

18, avenue du Général de Gaulle – 77610 Fontenay-Trésigny

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 02/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP049 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP049 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la boulangerie-pâtisserie Chable sise à La Ferté-Gaucher

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP049 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la boulangerie-pâtisserie Chable sise à La Ferté-Gaucher

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 30 novembre 2011 par le gérant de la boulangerie-pâtisserie sise 53 rue de Paris à La Ferté-Gaucher (77320) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/427 du 6 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 30 novembre 2011 par le gérant de la boulangerie-pâtisserie sise 53 rue de Paris à La Ferté-Gaucher (77320) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de la boulangerie-pâtisserie Chable sise à La Ferté-Gaucher est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Boulangerie-Pâtisserie Chable

53, rue de Paris – 77320 La Ferté-Gaucher

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 02/02/2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP048 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP048 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant portant l'enseigne MAC DONALD'S sis à Chessy (77700), au lieu-dit « Disney Village »

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP048 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant portant l'enseigne MAC DONALD'S sis à Chessy (77700), au lieu-dit « Disney Village »

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 25 octobre 2011 par le directeur de l'établissement de restauration rapide portant l'enseigne « MAC DONALD'S » sis sur le site de Disney Village – ZAC dite du Parc et du Centre Touristique – 77700 Chessy ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/442 du 9 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 25 octobre 2011 par le directeur de l'établissement de restauration rapide portant l'enseigne « MAC DONALD'S » sis sur le site de Disney Village – ZAC dite du Parc et du Centre Touristique – 77700 Chessy ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur du restaurant « MAC DONALD'S » de Disney Village est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement de restauration rapide portant l'enseigne « MAC DONALD'S »

Disney Village – ZAC dite du Parc et du Centre Touristique – 77700 Chessy

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 25 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 02/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP047 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 47 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein des locaux de la mairie de Claye-Souilly

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP047 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein des locaux de la mairie de Claye-Souilly

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 23 novembre 2011 par le député-maire de Claye-Souilly (77410), concernant les locaux de la mairie de Claye-Souilly ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/440 du 9 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 23 novembre 2011 par le député-maire de Claye-Souilly (77410), concernant les locaux de la mairie de Claye-Souilly ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1er : Monsieur le député-maire de Claye-Souilly est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Locaux de la mairie de Claye-Souilly (77410)

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service juridique de la mairie de Claye-Souilly.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 02/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

1.6. Sous-préfecture de Fontainebleau

2 — représentation substitution cc bocage gâtinais noisy rudignon au SI des écoles Noisy-Rudignon et Ville saint jacques

PREFET DE SEINE ET MARNE

SOUS PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU

Arrêté 2012/SPF/CL n° 2 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Bocage Gâtinais en lieu et place de la commune de Noisy-Rudignon au Syndicat intercommunal des écoles de Noisy-Rudignon et de Ville-Saint-Jacques

Le Sous-Préfet de Fontainebleau

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-21 ;
VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2009 portant nomination de Monsieur Philippe RONSSIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Fontainebleau ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/du 06 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe RONSSIN, sous-préfet de Fontainebleau ;
VU l'arrêté préfectoral 2004/SPF/CL n°9 du 1^{er} septembre 2004, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal des écoles de Noisy-Rudignon et de Ville-Saint-Jacques ;
VU l'arrêté préfectoral 2011/SPF/CL n°13 en date du 16 décembre 2011 portant adhésion de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Noisy-Rudignon, Montmachoux et Voulx à la communauté de communes du Bocage ;
VU l'arrêté préfectoral 2011/SPF/CL n°14 en date du 16 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bocage et notamment le changement de dénomination de la communauté de communes qui devient la communauté de communes du Bocage Gâtinais ;
Considérant que la communauté de communes du Bocage Gâtinais, qui a compétence notamment pour les « bâtiments scolaires », « les services aux écoles », « la gestion des transports scolaires » et « la gestion des garderies périscolaires et du soutien scolaire », est substituée en application du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat intercommunal des écoles de Noisy-Rudignon et de Ville-Saint-Jacques en lieu et place de la commune de Noisy-Rudignon, et qu'en conséquence, le syndicat intercommunal est transformé en syndicat mixte ;
Considérant que le changement de nature juridique du syndicat doit être constaté par arrêté préfectoral ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes du Bocage Gâtinais au sein du syndicat intercommunal de Noisy-Rudignon et de Ville-Saint-Jacques en lieu et place de la commune de Noisy-Rudignon ;

Article 2 : La communauté de communes du Bocage Gâtinais dispose d'un nombre de délégués égal à celui dont disposait la commune avant la substitution, soit 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Article 3 : Le syndicat intercommunal des écoles de Noisy-Rudignon et de Ville-Saint-Jacques est transformé en syndicat mixte ;

Article 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Fontainebleau, le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président du conseil général de Seine-et-Marne, au directeur départemental des territoires, au président de la communauté de communes du Bocage Gâtinais, au président du syndicat mixte des écoles de Noisy-Rudignon et de Ville-Saint-Jacques, aux maires des communes concernées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fontainebleau, le 02 février 2012

Le sous-préfet

Philippe RONSSIN

3 — représentation substitution cc bocage gatinais à ses communes membres au sein du SM transports scolaires canton lorrez le bocage

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU

Arrêté 2012/SPF/CL N° 3 portant substitution de la communauté de communes du Bocage Gâtinais aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant et Voulx au sein du syndicat mixte des transports scolaires du canton de Lorrez-le-Bocage

Le Sous-Préfet de Fontainebleau

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-21 ;
VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2009 portant nomination de Monsieur Philippe RONSSIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Fontainebleau ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/du 06 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe RONSSIN, sous-préfet de Fontainebleau ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1962, modifié portant création du syndicat mixte des transports scolaires du canton de Lorrez-le-Bocage ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral 2011/SPF/CL n°13 du 16 décembre 2011 portant adhésion des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant et Voulx à la communauté de communes du Bocage Gâtinais ;

VU l'arrêté préfectoral 2011/SPF/CL n°14 en date du 16 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bocage dénommée désormais communauté de communes du Bocage Gâtinais ;

Considérant que les communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant et Voulx sont membres du syndicat mixte des transports scolaires du canton de Lorrez-le-Bocage mais également depuis le 31 décembre 2011 de la communauté de communes du Bocage Gâtinais ;

Considérant que compte tenu de ses compétences, la communauté de communes du Bocage Gâtinais est substituée en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du syndicat mixte des transports scolaires du canton de Lorrez-le-Bocage en lieu et place des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant et Voulx ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes du Bocage Gâtinais au sein du syndicat mixte des transports scolaires du canton de Lorrez-le-Bocage en lieu et place des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant et Voulx ;

Article 2 : La communauté de communes du Bocage Gâtinais dispose d'un nombre de délégués égal à celui des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant et Voulx avant la substitution, soit 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants ;

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président du conseil général de Seine-et-Marne, au directeur départemental des territoires, au président de la communauté de communes du Bocage Gâtinais, au président du syndicat mixte des transports scolaires du canton de Lorrez-le-Bocage, aux maires des communes concernées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fontainebleau, le 03 février 2012

Le sous-préfet,

Philippe RONSSIN

1.7. Agence régionale de santé IdF

198/2011 — Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté N°123/2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011

ARRETE N° 198/2011 annule et remplace l'Arrete n° 123/2011 portant fixation de la dotation globale de financement et de la tarification journaliere pour l'année 2011 de la Maison d'Accueil Specialise (MAS) "La Maison du Sorbier des Oiseleurs" n° finess : 77 001 335 7 à la ferte gaucher GEREE PAR adef résidences n° finess ej : 94 000 408 8

Le Directeur Général de l'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du DGARS vers Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial de Seine et Marne n° DS 2011-104 en date du 25 mai 2011 ;
- Vu l'arrêté N° 2003-867 modifiant l'arrêté n° 97-2223 du 25 septembre 1997 pour la Maison d'Accueil Spécialisé "La Maison du Sorbier des Oiseleurs" à la Ferté Gaucher N° FINESS : 77 001 335 7, portant la capacité totale à 42 places et gérée par "ADEF Résidences" N° FINESS EJ : 94 000 408 8 sise 19 rue Baudin – 94207 IVRY SUR SEINE Cedex.
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisé "La Maison du Sorbier des Oiseleurs" de la Ferté Gaucher N° FINESS : 77 001 335 7 pour l'exercice 2011 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2011 par la délégation territoriale de «Seine-et-Marne» ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juillet 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27 octobre 2011.
- ARRETE
- Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé "La Maison du Sorbier des Oiseleurs" de La Ferté Gaucher N° FINESS : 77 001 335 7 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 591,99
	- dont CNR	10 276,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 976 098,48
	- dont CNR	5 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	663 217,29
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	3 132 907,76
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (A)	2 853 907,76 (PJ) dont 146 366,83 (FGAS)
	- dont CNR (B)	15 276,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	234 000,00 (FJ) 45 000,00(RA)
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

La base pérenne reductible 2011 est fixée à 2 838 631,76 € (= A – C + D – B).

- Article 2 La tarification journalière des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé "La Maison du Sorbier des Oiseleurs" de la Ferté Gaucher est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :
- ACCUEIL PERMANENT : 100,09 €
- ACCUEIL DE JOUR : 385,25 €

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Article 3 La dotation globale annuelle de financement pour l'accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisé "La Maison du Sorbier des Oiseleurs" de La Ferté Gaucher est fixée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2011 :
ACCUEIL TEMPORAIRE : 146 366,83 €
pour 606 journées pour 2 places
La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 12 197,23 €.
Prix de journée à titre indicatif : 200,50 €
- Article 4 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles) des moyens octroyés en 2011.
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012:
Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 2 838 632 €
ACCUEIL PERMANENT tarification journalière : 203,08 €
ACCUEIL DE JOUR tarification journalière : 130,55 €
ACCUEIL TEMPORAIRE dotation globale annuelle : 146 366,83 €
Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 12 197,23 €
- Article 5 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS ;
- Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département ;
- Article 7 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement la Maison d'Accueil Spécialisé "La Maison du Sorbier des Oiseleurs" de La Ferté Gaucher N° FINESS 77 001 335 7.

Fait à Melun, le 1^{er} décembre 2011
le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Seine et Marne
Eric VECHARD

165/2011 — Arrêté fixant pour l'année 2011 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au CPOM du CESAP

Arrete n°165/2011 portant fixation pour l'année 2011 du montant et de la répartition de la dotation globalisee commune prevue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen du CESAP – FINESS E.J. 75 081 582 1 Pour les etablissements et services suivants : Institut Medico Educatif "la loupriere" meaux n° finess 77 001 514 7 Service d'Education Specialisee et de Soins a Domicile "la loupriere" meaux n° finess 77 081 127 1 Maison d'Accueil Specialise "la cle des champs" champs/marne n° finess 77 079 010 3

Le Directeur Général de l'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du DGARS vers Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial de Seine et Marne n° DS 2011-104 en date du 25 mai 2011 ;
- Vu Les arrêtés autorisant la création ou la modification de :
- EME la Loupière : ARRETE N° 0139/2009 en date du 25 juin 2009 portant l'extension de 24 places en externat soit une capacité de 50 places et création de 20 places d'Internat soit un total de 70 places.
- Sessad la Loupière : ARRETE N° 87/262 en date du 19 mars 1987 portant création d'un SESSAD pour 50 places.
- Mas "La Clé des Champs" : ARRETE N° 0146-2009 en date du 17 juillet 2009 portant la transformation de places amenant la capacité totale à 58 places dont 48 places en hébergement à titre permanent (internat) et 10 places en accueil de jour.
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 Décembre 2008 pour la période 2007-2011 entre l'association du CESAP la CRAMIF et la DDASS/L'ARS de Seine et Marne

ARRETE
Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, le taux directeur de 0,75 % a été appliqué pour le calcul de la dotation globalisée commune de Seine-et-Marne du CPOM du CESAP. La dotation globalisée commune est fixée à : 9 033 250 € dont 997 499 € de mesures nouvelles pour l'ouverture des 10 places d'externat de l'IME la Loupière, 51 380 € de crédits pérennes pour les frais de transport des 6 mois restants, et 9 000 € de crédits non reconductibles pour l'évaluation externe (3 000 € par structure).

Article 2

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Nbre de places	Base reconductible 2010	Quote-part de la Dotation Globalisée (en €) 0,75 %	Mesures Nouvelles	Evaluation (crédits non reconductibles)	QUOTE PART 2011
IME LA LOUPIERE	77 001 514 7	50	2 076 949 €	2 092 526 €	997 499 €	3 000 €	3 093 025,12 €
SESSAD LA LOUPIERE	77 081 127 1	50	843 966 €	850 296 €		3 000 €	853 295,75 €
MAS LA CLE DES CHAMPS	77 079 010 3	48 10	4 995 086 €	5 032 549 €	51 380 €	3 000 €	5 086 929,15 € réparti 4 451 063,15 € (48 places) dont 25 560 € de CMU et 635 866,00 € d'accueil de jour (10 places)
TOTAL	75 081 582 1	158	7 916 001 €	7 975 371 €			9 033 250,02 €

La fraction forfaitaire de la dotation globalisée commune, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée commune et versée par l'assurance maladie, s'établit 752 770,83 €.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 3

Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé :

Etablissement	FINESS	Nbre de places	Activité retenue	Tarification prestation (en €)	Nbre de fois le SMIC horaire (9 € au 1er janvier 2011)
IME LA LOUPIERE	77 001 514 7	50	8 925	346,56 €	38,51 €
SESSAD LA LOUPIERE	77 081 127 1	50	6 000	142,22 €	15,80 €
MAS LA CLE DES CHAMPS Hébergement permanent	77 079 010 3	48	16 200 1 750	274,76	30,53
Accueil de jour		10		363,35	40,37

Etablissement	FINESS	Nbre de places	Quote-part de la Dotation Globalisée (en €)
IME LA LOUPIERE	77 001 514 7	50	3 090 025,12 €
SESSAD LA LOUPIERE	77 081 127 1	50	850 295,75 €
MAS LA CLE DES CHAMPS	77 079 010 3	48 10	5 083 929,15 €
TOTAL	750 042 590	158	9 024 250,02 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 752 020,83 €

Article 5 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :
 DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Eugène Oudiné 75013 PARIS

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Île de France et de la Préfecture du département ;

Article 7 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CESAP – FINESS EJ : 75 081 582 1.

Fait à Melun, le 1er décembre 2011
 le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 d'Île-de-France
 Et par délégation,
 Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne
 Eric VECHARD

143-2011 — Arrêté Fixant la tarification Journalière pour l'année 2011 de la MAS "Les Maison de l'ARIA" à Combs la Ville

Arrete n° 143/2011 fixant la tarification journaliere pour l'année 2011 de la Maison d'Accueil Specialise " Les Maisons de l'Aria" n° finess : 77 000 284 8 à Combs la Ville GEREE PAR ARIA n° finess ej : 750002081

Le Directeur Général de l'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Vu L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu Le Code de la Santé Publique ;
Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Vu l'arrêté de délégation de signature du DGARS vers Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial de Seine et Marne n° DS 2011-104 en date du 25 mai 2011 ;
Vu l'arrêté N° 2002-2326 en date du 21 octobre 2002 autorisant la création d'une MAS de 36 places et d'un accueil de jours de 8 places dénommée "Les Maisons de l'ARIA" FINESS : 77 000 284 8 et géré par "ARIA" sis 24 boulevard des Plantes – 75014 PARIS, FINESS : 75 000 208 1 ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisé "Les Maisons de l'Aria" de Combs la Ville, N° FINESS : 77 000 284 8 pour l'exercice 2011 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2011 par la délégation territoriale de «Seine-et-Marne» ;
Considérant les réponses à la procédure contradictoire en date du 21 juillet et du 23 novembre 2011 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
Considérant la décision finale en date du 1 décembre 2011.

ARRETE
Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé "Les Maisons de l'ARIA" de Combs la Ville N° FINESS 77 000 284 8 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	589 935,40
	- dont CNR	19 607,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 561 226,37
	- dont CNR	129 816,37
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	738 906,22
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	4 890 067,99
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (A)	4 594 622,11 (PJ)
	- dont CNR (B)	149 423,41

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	197 208,00 (FJ) 59 066,26 (RA)
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	39 171,62
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes (= Total dépenses)	4 890 067,99

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à 4 445 198,70 € (= A – C + D – B).

Article 2 La tarification journalière des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé "Les Maisons de l'ARIA" de Combs la Ville est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :
ACCUEIL PERMANENT : 1 €
ACCUEIL DE JOUR : 1 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 4 445 198,50 €

ACCUEIL PERMANENT tarification journalière : 369,52 €

ACCUEIL DE JOUR tarification journalière : 257,85 €

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS ;

Article 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département ;

Article 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement la Maison d'Accueil Spécialisé "Les Maisons de l'ARIA" de Combs la Ville N° FINESS 77 000 284 8.

Fait à Melun, le 2 décembre 2011

le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Île-de-France

Et par délégation,

Le Délégué Territorial de Seine et Marne

Eric VECHARD

1.8. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2011.DDT.SADR.209 — annulant et remplaçant l'arrêté n°2011.DDT.SADR.162 portant refus préalable d'exploiter à Melle VIOLET Adeline à Nanteuil les Meaux

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2011.DDT.SADR.209 Annulant et remplaçant l'arrêté n° 2011.DDT.SADR.162 portant refus préalable d'exploiter à Mademoiselle VIOLET Adeline à NANTEUIL LES MEAUX

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.DDAF.SAAF.12 du 24 janvier 2001 fixant l'unité de référence pour le département de la Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SAAF/142 du 3 mai 2007 révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DDT.SADR.124 du 1er septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SAVRN/0002 du 20 janvier 2010 modifié nommant les membres de la section spécialisée « structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures, modes de production » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 04/10/11 par Mademoiselle VIOLET Adeline à NANTEUIL LES MEAUX ;

VU le recours gracieux de Mlle VIOLET Adeline reçu le 2 décembre 2011 à la DDT ;

VU l'avis émis le 24 novembre 2011 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine-et-Marne, après examen approfondi des demandes conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT :

la situation personnelle de Mademoiselle VIOLET Adeline, âgée de 27 ans, célibataire, sans enfant, titulaire du BPJEPS et monitrice d'équitation indépendante jusqu'au 31 décembre 2010 ;

les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département, notamment l'installation des jeunes agriculteurs sur des exploitations viables, en l'occurrence celle de Mlle VIOLET Adeline qui sera exploitante au sein d'un centre d'équestre lequel lui permettra de générer un résultat courant de 35 982 € en année 3 ; qu'aucune demande concurrente n'a été présentée pour la reprise de la parcelle en question.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011.DDT.SADR.162 du 7 novembre 2011 portant refus d'exploiter à Mlle VIOLET Adeline.

ARTICLE 2 . – L'autorisation préalable sollicitée par Mademoiselle VIOLET Adeline en vue d'exploiter les parcelles d'une contenance totale de 1,1 ha de terres et 748 m² de hors-sol pour la prise en pension et l'élevage d'équidés sur la commune de SAINT GERMAIN SUR MORIN, lui est ACCORDEE.

ARTICLE 3 – la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Vaux-le-Pénil, le 6 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Yves SOMMIER

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2012/DDT/UUA/PC 077 284 11 00062/1 — Demandeur : CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, représenté par Monsieur POIRIER Yves pour travaux d'aménagement et extension du service de dialyse et modification de la façade principale sur un terrain situé 6-8 Rue Saint Fiacre lieu-dit Site Saint Faron BP 218, à Meaux (77100)

Préfet de Seine-et-Marne

dossier n° PC 077 284 11 00062

date de dépôt : 15 juin 2011

demandeur : CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, représenté par Monsieur POIRIER Yves

pour : Aménagement et extension du service de dialyse et modification de la façade principale

adresse terrain : 6-8 Rue Saint Fiacre lieu-dit Site Saint Faron BP 218, à Meaux (77100)

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 juin 2011 et complétée le 12 juillet 2011 par le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, représenté par Monsieur POIRIER Yves demeurant 6-8 Rue Saint Fiacre lieu-dit Site Saint Faron BP 218, Meaux (77100) et enregistrée par la mairie de Meaux sous le numéro PC 077 284 11 00062

Vu l'objet de la demande :

pour l'aménagement et extension du service de dialyse et modification de la façade principale ;

sur un terrain situé 6-8 Rue Saint Fiacre lieu-dit Site Saint Faron BP 218, à Meaux (77100) ;

pour une surface hors-oeuvre nette créée de 12 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2004, modifié le 23/09/2004, 15/09/2005 et le 30/06/2010, révision simplifiée le 21/03/2008, mis à jour le 08/04/2008

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/SG/21 du 20 octobre 2011 donnant subdélégation de signature pour les affaires qui relèvent des compétences propres au Directeur Départemental des Territoires en matière d'urbanisme à Madame Céline MAES Adjointe au Chef de Service Territorial Nord et Chef de l'Unité Urbanisme et Aménagement

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 27/06/2011

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4/07/2011

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France – Unité Territoriale de Seine-et-Marne en date du 07/07/2011

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Meaux en date du 27/07/2011

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 19/08/2011

ARRÊTE

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 4/07/2011 (copie ci-jointe) ainsi que celles de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Meaux en date du 27/07/2011 (copie ci-jointe) et de Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 19/08/2011 (copie ci-jointe) devront être respectées

Meaux, le 29 Décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

La chef de l'unité urbanisme de Meaux

Signé Céline MAES

2012.DDT.SADR.012 — portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX de quatre à six mois

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.012 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX de quatre à six mois

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2010/DDEA/SAVRN/002 du 20 janvier 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010/DDEA/SAVRN/014 du 1er mars 2010, n° 2011/DDT/SADR/024 du 15 mars 2011 et n° 2011/DDT/SADR/124 du 1^{er} septembre 2011 nommant les membres de la section spécialisée "structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures et modes de production" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2011 par l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX en vue d'être autorisée à exploiter 32 ha 96 a de terres anciennement mises en valeur par Monsieur Jean-Bernard CHEMIN sur la commune de VOULTON ;

VU la demande concurrente présentée le 12 janvier 2012 par l'EARL LATINOIS-PARENT en vue d'être également autorisée à exploiter les 32 ha 96 a de terres anciennement mises en valeur par Monsieur Jean-Bernard CHEMIN sur la commune de VOULTON ;

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 12 janvier 2012 à la DDT par l'EARL LATINOIS-PARENT au sein de laquelle Mme LATINOIS Catherine, âgée de 43 ans, mariée, mère de 2 enfants, dont un de 18 ans, actuellement en formation agricole, est seule associée exploitante sur 94 ha 25 a de terres,

Qu'il convient de vérifier que toutes les possibilités d'installation d'un jeune répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ont été considérées.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. – Est prorogé de quatre à six mois, soit jusqu'au 7 avril 2012, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX à Villiers-Saint-Georges.

ARTICLE 2 – la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Melun, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SEPR/19 — régulation des bernaches du Canada dans le département de Seine et Marne pour 2012 et 2013

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et prévention des risques

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/19 fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) dans le département de Seine-et-Marne pour les années 2012 et 2013

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 8 (h) de la convention de RIO sur la diversité biologique selon lequel chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle et éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

VU l'article 11 de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

VU l'article 23 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-3 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce animale à la fois non indigène et non domestique introduite sur le territoire ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1;

VU le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;

VU les décrets n°90-756 du 22 août 1990 et n° 96-728 du 8 août 1996 portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;

VU le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) jusqu'en 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2010/DDEA/SEPR/221 fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) dans le département de Seine-et-Marne pour les années 2010 et 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/121 le 23 mars 2011 ;

VU les rapports d'intervention sur la régulation de l'espèce réalisés par l'ONCFS lors des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage des 07 septembre 2010, 27 avril 2011 et 8 septembre 2011 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 08 septembre 2011, favorable à la mise en place de mesures de régulation de la Bernache du Canada ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation sur les espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national notamment au travers de l'arrêté du 29 octobre 2009 qui ne mentionne plus la Bernache du Canada comme une espèce protégée et l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) jusqu'en 2015 ;

CONSIDERANT que la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que la prolifération de la Bernache du Canada est susceptible d'être à l'origine d'une propagation d'agents pathogènes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public,

CONSIDERANT l'impact sur les activités de loisirs telles que notamment la pollution des eaux de baignade, la détérioration des greens des golfs ;

CONSIDERANT que les interventions peuvent être rendues nécessaires en vue de réduire le risque sanitaires causées par cette espèce sur des zones périurbaines et fréquentées touristiquement par l'homme, zones ne faisant pas l'objet d'action de chasse ;

CONSIDERANT l'ampleur des dégâts causés aux cultures agricoles par l'espèce,

CONSIDERANT que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1er :

La régulation des populations de Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) pour les années 2012 et 2013, est autorisée sur le territoire des communes où l'espèce est présente, sur demande et autorisation expresse du propriétaire ou ayant droit des terrains concernés.

La régulation aura lieu dans les conditions définies dans les articles suivants jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 2 :

Les trois modalités d'intervention détaillées ci-dessous seront coordonnées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) :

stérilisation les œufs,

capture des oiseaux en vue de leur élimination,

tir des oiseaux.

Le tir des oiseaux se limitera à un objectif de prévention des dégâts aux cultures agricoles, et des risques sanitaires.

Article 3 :

Seuls, les agents de l'ONCFS (Cf. liste annexe 1), accompagnés de toutes personnes jugées compétentes et restant sous leur contrôle, sont chargés de procéder à la destruction à tir, capture et stérilisation des oeufs des Bernaches du Canada définies dans le présent arrêté.

Pour ces tirs, l'utilisation d'armes munies de systèmes dits « silencieux » sera autorisée. De même, pour la réussite des opérations, des formes d'oies pourront être employées.

Article 4 :

L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Les personnes autorisées à procéder aux tirs doivent être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique. Il ne sera pas procédé à des tirs de nuit.

Les tirs s'effectueront dans les lieux où les conditions de sécurité publique sont assurées.

Les bénéficiaires doivent être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 :

Les oiseaux seront enterrés sur place après avoir été recouverts de chaux vive à raison de 10 % du poids des oiseaux et de 0,50 m environ de terre, sous réserve que leur poids total, par opération, ne dépasse pas 40 kg. Dans le cas contraire, les animaux tués seront confiés au service public de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur.

Article 6 :

Un compte-rendu annuel (Cf. Annexe 2), réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sera transmis à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, après les comptages d'hiver.

Article 7 :

A partir de ce compte-rendu, le suivi de l'évolution des populations sera réalisé, au moins une fois par an, au sein de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dressera un bilan des opérations afin reconduire ou adapter les mesures de régulation incluses dans le présent arrêté.

Article 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères 77010 MELUN CEDEX ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le Chef de la Brigade Mobile d'Intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Melun, le 31 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Prévention des Risques

Annexe 1

Liste des agents de l'ONCFS procédant aux tirs

Frédéric MUSSIER

Corinne REVEL

Didier HERBE

Julien CURE,

Romain VIAL

Adrien BONNOT

Johan JIMENEZ

Olivier ESNAULT

Lucy BALENDA

Didier MAURASIN

Mickaël PINGUET

Nicolas BARANTON

Anne-Gaëlle BLANC

Philippe MINIL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/19 du 31/01/2012

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Prévention des Risques

Annexe 2

Compte-rendu annuel d'exécution par le département de la Seine-et-Marne

1 Type d'interventions réalisées :

2 Effectif de Bernaches du Canada recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement) :

3 Indice de nidification, évolution du nombre de site de nidification et éléments de comparaison avec la saison précédente :

4 Nombre global d'oiseaux détruits par modes de régulation :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- 5 Appréciation du dispositif de régulation des Bernaches du Canada sur les impacts écologiques et sur les dégâts agricoles ;
6 Appréciation globale sur l'efficacité du plan de gestion et propositions d'évolution du dispositif ;
7 – Etudes réalisées et autres observations :

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/19 du 31/01/2012
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Serge GOUTEYRON

2012/DDT/SEPR/06 — modification de l'arrêté préfectoral 2001/DDT/SEPR/199 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le 77 pour la campagne 2011/2012

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/6 modifiant l'arrêté préfectoral 2011/DDT/SEPR/199 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, R.427-6 à R.427-26 ;
VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/199 du 13 mai 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012 ;
VU le rapport du directeur départemental des territoires de Seine et Marne lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 septembre 2011 ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 08 septembre 2011 ;
VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;
CONSIDERANT qu'il convient de veiller à l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prévenir les dommages importants aux activités agricoles ;
CONSIDERANT que la modification proposée ne concerne qu'une modification administrative et non un changement des modalités de destruction à tir des animaux nuisibles de Seine-et-Marne ;
CONSIDERANT que la sensibilité de certaines cultures nécessitent une grande réactivité pour prévenir les dégâts agricoles notamment sur la période couvrant le 11 février au 31 mars ;
CONSIDERANT que sur cette période, vues les spécificités locales du département de Seine-et-Marne sur lequel des vagues importantes de pigeons ramier peuvent arriver sur de courtes périodes risquant d'impacter grandement les cultures en très peu de temps ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDEA/SEPR/199 du 13 mai 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 est modifié comme suit :

« Temps de destruction à tir et à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Peuvent être détruits à tir et à poste fixe matérialisé de main d'homme, le tir dans les nids étant interdit, à compter de la fermeture générale de la chasse ou de la fermeture spécifique, en application de l'article R.427-20 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 et dans les conditions spécifiques prévues à l'article R.427-22 du dit code :

De la clôture générale de la chasse jusqu'au 10 juin, sur autorisation individuelle préfectorale :

La pie bavarde en vue de la protection des cultures et/ou de la faune ;

La corneille noire en vue de la protection des cultures et/ou de la faune ;

le corbeau freux en vue de la protection des cultures.

Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière.

Du 1^{er} avril jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse suivante, sur autorisation individuelle préfectorale :

l'étourneau sansonnet, dans ses dortoirs, en vue de la protection des cultures et fruitiers.

De la date de clôture spécifique de cette espèce jusqu'au 31 mars, sans formalité administrative :

le pigeon ramier, localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :

Colza	jusqu'au 31 mars
Lin	jusqu'au 31 mars
Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères	jusqu'au 31 mars

De 1^{er} avril jusqu'au 30 juin, sur simple déclaration :

le pigeon ramier, localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :

Colza	jusqu'au 15 avril
Lin	jusqu'au 20 avril
Tournesol	du 1er avril au 20 mai
Soja	du 20 avril au 15 juin
Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères	jusqu'au 30 juin

Du 1^{er} juillet au 31 juillet sur autorisation individuelle préfectorale :

le pigeon ramier, localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :

Pois protéagineux et de conserve, féverole, cultures maraîchères	du 1 ^{er} au 31 juillet
Escourgeon, blé	du 1 ^{er} au 31 juillet, dans le cas exclusivement de culture versée

»Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 31 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

2012/DDT/SADR/010 — approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT MARTIN EN BIERE

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/010 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT MARTIN EN BIERE

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1966 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de SAINT MARTIN EN BIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la proposition du bureau de l'AFR de SAINT MARTIN EN BIERE ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'AFR de SAINT MARTIN EN BIERE en date du 6 septembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

VU les statuts de l'AFR de SAINT MARTIN EN BIERE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT MARTIN EN BIERE tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 6 septembre 2011 et annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, affiché dans la commune de SAINT MARTIN EN BIERE et notifié au président de l'AFR.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président de l'association foncière de remembrement de SAINT MARTIN EN BIERE, le maire de la commune de SAINT MARTIN EN BIERE et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 2 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SEPR/44 — suspension de la chasse de la bécasse des bois, du merle noir, de la grive draine, de la grive litorne, de la grive mauvis et de la grive musicienne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et prévention des risques

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/44 Portant suspension de la chasse de la bécasse des bois, du merle noir, de la grive draine, de la grive litorne, de la grive mauvis et de la grive musicienne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.424.1 et suivants et R.424-3 du code de l'environnement, précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques,

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/209 modifié relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012 ;

VU le courriel de M. Le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 2 février 2012,

VU les conclusions du bulletin d'information national établi le 3 février 2012 par la cellule nationale de l'ONCFS,

VU les avis en date du 3 et 6 février 2012 des membres de la cellule départementale, comprenant l'ONCFS, la Fédération départementale des chasseurs, l'association départementale de chasse au gibier d'eau, et les associations de protection de la nature CORIF et ANVL ;

CONSIDERANT les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et des prévisions météorologiques prévoyant leur maintien,

CONSIDERANT que cette situation est préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, de se déplacer et d'avoir des comportements normaux,

CONSIDERANT que cette situation climatique peut favoriser les concentrations anormales d'oiseaux et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice de la chasse de la bécasse des bois, du merle noir, de la grive draine, de la grive litorne, de la grive mauvis et de la grive musicienne est suspendu pour une période de 7 jours, du 7 février à zéro heure au 13 février à minuit.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le Chef de la Brigade Mobile d'Intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, les lieutenants de louveterie, les maires du département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

aux membres de la cellule départementale,

aux Directions départementales des territoires de la région Ile-de-France.

Melun, le 06 février 2012

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Serge GOUTEYRON

1.9. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

2012-DIRECCTE-UT.77-RD.07 du 1^{er} février 2011 — la demande de dérogation au repos dominical formulée par la SA DECATHLON dont le siège social est situé 4 boulevard de Mons - BP 299 - 59665 - à VILLENEUVE D'ASCQ pour son entrepôt DECATHLON LOGISTIQUE sis Parc d'activité G. Eiffel - 12 Avenue de l'Europe à BUSSY SAINT GEORGES - 77600 –

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.07 du 1^{er} février 2011 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : entrepôt et approvisionnement des magasins de vente d'articles de sport Décathlon.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 5 décembre 2011, par la SA DECATHLON dont le siège social est situé 4 boulevard de Mons - BP 299 - 59665 - à VILLENEUVE D'ASCQ pour son entrepôt DECATHLON LOGISTIQUE sis Parc d'activité G. Eiffel - 12 Avenue de l'Europe à BUSSY SAINT GEORGES - 77600 –

VU l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de BUSSY SAINT GEORGES en date du 17 janvier 2012, reçu le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 23 décembre 2012 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale FO de Seine-et-Marne en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFDT de Seine-et-Marne en date du 14 décembre 2011 ;

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 13 décembre 2011, a indiqué par courrier du 20 décembre 2011 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFE/CGC ainsi que Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 13 décembre 2011 pour avis.

VU l'avis favorable de l'inspection du travail en date du 19 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise en date du 17 novembre 2011 ;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour les salariés volontaires appelés à travailler pour l'entrepôt de DECATHLON LOGISTIQUE sis Parc d'activité G. Eiffel - 12 Avenue de l'Europe -77600 - BUSSY SAINT GEORGES, de 7 h à 14 h avec une demi-heure de pause pour les dimanches ;

Considérant l'activité de la société DECATHLON LOGISTIQUE : entrepôt et approvisionnement des magasins de vente d'articles de sport Décathlon ;

Considérant que la nécessité d'approvisionner les 8 magasins DECATHLON qui seront ouverts les dimanches:

15 avril 2012 – 20 mai 2012

3 juin – 10 juin - 17 juin – 24 juin 2012

1^{er} juillet – 8 juillet – 15 juillet 2012

2 septembre – 9 septembre 2012

9 décembre - 16 décembre - 23 décembre 2012

et de préparer les commandes issues des ventes du samedi pour les 17 autres magasins ;

Considérant que pour l'approvisionnement des magasins serait compromis si l'établissement logistique n'avait pas d'activité les dimanches concernés ;

Considérant que, en contrepartie du travail les dimanches prévus, les salariés volontaires concernés bénéficieront d'une majoration de salaire égale à 100% sur la base de leur taux horaire pour les employés et sur la base du forfait jour pour les cadres, ainsi qu'un repos compensateur d'une journée conformément aux dispositions de l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche signé le 4 décembre 2009 entre la direction de l'unité économique et sociale décathlon et les organisations syndicales ;

SUR proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE,
ARRETE

Article 1 : La SA DECATHLON dont le siège social est situé 4 boulevard de Mons - BP 299 -59665- VILLENEUVE D'ASCQ, pour son entrepôt DECATHLON LOGISTIQUE situé Parc d'activité G. Eiffel - 12 Avenue de l'Europe à BUSSY SAINT GEORGES - 77600 - est AUTORISÉE à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est AUTORISÉE de 7 h à 14 h avec une demi-heure de pause pour les dimanches : 15 avril 2012 - 20 mai 2012- 3 juin - 10 juin - 17 juin - 24 juin 2012

1^{er} juillet - 8 juillet - 15 juillet 2012 ; 2 septembre - 9 septembre 2012 ; 9 décembre - 16 décembre 23 décembre 2012 ;

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 1^{er} février 2012

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale

de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

Stéphane ROUXEL

1.10. DGFIP (dont trésorerie générale)

Procuration la Ferte Gaucher _ Mme Bettini —

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor

à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussignée VIVA Odile

Trésorière de LA FERTE GAUCHER déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général

Madame Nicole BETTINI

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LA FERTE GAUCHER ,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'agir en justice et d'effectuer déclaration de créances au passif des procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA FERTE GAUCHER

entendant ainsi transmettre à Mme BETTINI Nicole tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LA FERTE-GAUCHER le 5 janvier 2012

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Procuration la Ferte Gaucher _ Mme Cadine —

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor

à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussignée VIVA Odile

Trésorière de LA FERTE GAUCHER déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général

Madame Danielle CADINE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LA FERTE GAUCHER ,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'agir en justice et d'effectuer déclaration de créances au passif des procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA FERTE GAUCHER

entendant ainsi transmettre à Mme CADINE Danielle tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LA FERTE-GAUCHER le 5 janvier 2012

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Procuration la Ferte Gaucher _ Mme Jaillard —

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussignée VIVA Odile

Trésorière de LA FERTE GAUCHER déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général

Madame Micheline JAILLIARD

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LA FERTE GAUCHER ,
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes
qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers
des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la
remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de
toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes
autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux
époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour
toute opération, d'agir en justice et d'effectuer déclaration de créances au passif des procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les
opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA FERTE GAUCHER
entendant ainsi transmettre à Mme JAILLIARD Micheline tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours,
mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LA FERTE-GAUCHER le 5 janvier 2012

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Procuration la Ferte Gaucher _ Mme Keck —

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussignée VIAV Odile

Trésorière de LA FERTE GAUCHER déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général

Madame Isabelle KECK

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LA FERTE GAUCHER ,
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes
qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers
des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la
remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de
toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes
autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux
époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour
toute opération, d'agir en justice et d'effectuer déclaration de créances au passif des procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les
opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA FERTE GAUCHER
entendant ainsi transmettre à Mme KECK Isabelle tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais
sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LA FERTE-GAUCHER le 5 janvier 2012

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Procuration la Ferte Gaucher _ Mme Roman —

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussignée VIVA Odile

Trésorière de LA FERTE GAUCHER déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général

Madame ROMAN-LEONI Marie-Hélène

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LA FERTE GAUCHER , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'agir en justice et d'effectuer déclaration de créances au passif des procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA FERTE GAUCHER

entendant ainsi transmettre à Mme ROMAN-LEONI Marie-Hélène tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LA FERTE-GAUCHER le 5 janvier 2012

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Procuration la Ferte Gaucher _ Mme Levasseur —

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor

à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussignée VIVA Odile

Trésorière de LA FERTE GAUCHER déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général

Madame Pascale LEVASSEUR

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LA FERTE GAUCHER , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'agir en justice et d'effectuer déclaration de créances au passif des procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA FERTE GAUCHER

entendant ainsi transmettre à Mme LEVASSEUR Pascale tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LA FERTE-GAUCHER le 5 janvier 2012

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

2. Décisions

2.1. UGAP (union des groupements d'achats publics)

n° 2012/001 — Décision modificative portant délégation de signature dans les directions interrégionales

Union des groupements d'achats publics

Décision modificative portant délégation de signature dans les directions interrégionales n° 2012/001 du 2 février 2012

Objet : Direction interrégionale Sud-Est

source : direction juridique (*registre des notes de service*)

Le Président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la décision n° 2011/028 du 2 septembre 2011 portant décision générale relative aux délégations de signature ;

Vu la décision n° 2011/042 du 28 décembre 2011 portant délégation de signature du président de l'UGAP dans les directions interrégionales, notamment les articles 1^{er} et 7 en ce qui concerne le directeur interrégional Sud-Est,

Décide :

Art. unique – Dans les conditions prévues par la décision générale susvisée relative aux délégations de signature, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur du réseau, M. Philippe Hoang-Van, à M. Gérard Tallandier, directeur interrégional *Sud-Est*, dans la limite de ses attributions.

Fait à Champs-sur-Marne, le 2 février 2012.

Alain Borowski

3. Avis

3.1. Cliniques et centres hospitaliers

— AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DE SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Centre Hospitalier de Meaux

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Service Concours

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DE SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

3 postes d'agents de services hospitaliers qualifiés

Les agents de services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également des travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

Les lettres de candidatures doivent être adressées, pour le 7 Avril 2012 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

photocopie recto verso de la carte d'identité ;
curriculum-vitae établi sur papier libre détaillant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Fait à Meaux, le 2 Février 2012
Le Directeur Délégué,
Yves POIRIER

**— AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS
DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE**

Centre Hospitalier de Meaux
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Concours

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

En application du décret n° -839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière, un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être à l'utilisation des matériels de communication.

Les lettres de candidatures doivent être adressées, pour le 7 Avril 2012 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

photocopie recto verso de la carte d'identité ;
curriculum-vitae établi sur papier libre détaillant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Fait à Meaux, le 2 Février 2012
Le Directeur Délégué,
Yves POIRIER

**— AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS
DES AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES**

Centre Hospitalier de Meaux
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Concours

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

4 postes d'agents d'entretien qualifiés

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité. Ils peuvent en outre participer au dispositif de toute mission entrant de le champ de compétence des services logistiques.

Les lettres de candidatures doivent être adressées, pour le 7 Avril 2012 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

photocopie recto verso de la carte d'identité ;
curriculum-vitae établi sur papier libre détaillant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Fait à Meaux, le 2 Février 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Directeur Délégué,
Yves POIRIER

— AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Centre Hospitalier de Meaux
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Concours

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des ouvriers professionnels qualifiés est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

1 poste d'ouvrier professionnel qualifié

Peuvent être candidates, les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées

dans une ou plusieurs spécialités ;

d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif

aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, pour le 7 Mars 2012 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

photocopie recto verso de la carte d'identité ;

diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire ;

curriculum-vitae établi sur papier libre ;

attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 2 Février 2012

Le Directeur Délégué,
Yves POIRIER

— AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT

Centre Hospitalier de Meaux
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Concours

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière un concours sur titres pour l'accès au corps des aides-soignants est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

4 postes d'aide-soignant

Peuvent être candidates, les personnes titulaires soit :

d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

d'une attestation d'aptitude.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 du 7 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les candidatures doivent être adressées, pour le 7 Mars 2012 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

photocopie recto verso de la carte d'identité ;

diplômes ou attestation dont le candidat est titulaire ;

curriculum-vitae établi sur papier libre ;

attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 6 juin 2011

Le Directeur Délégué,

Yves POIRIER